

Marché de Conception-réalisation

Conditions Particulières

PRÉAMBULE

Le présent modèle est spécifique à une intervention en conception-réalisation dans le cadre d'un groupement associant un concepteur et un entrepreneur. Il réalise la synthèse des pratiques observées chez les professionnels de la construction.

Il est constitué de deux volets :

- **Des Conditions Générales constituées par la norme Afnor NF P 03-001 cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ^(*) (dernière édition en vigueur à la signature des conditions particulières) ;**
- **Des présentes Conditions Particulières.**

Il est recommandé à la fois au Maître d'Ouvrage et au groupement de conception-réalisation, soucieux de s'accorder sur des engagements clairs, complets et équilibrés.

Les présentes Conditions Particulières doivent être signées par les parties.

Ce groupement de conception-réalisation se différencie d'autres contrats spéciaux (vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), contrat de construction de maison individuelle (CCMI) ou contractant général etc.).

Lorsqu'il est fait référence dans la norme Afnor NF P 03-001 précitée à « *l'entrepreneur* » il faut l'entendre, dans le cadre des présentes Conditions Particulières, comme faisant référence au groupement de conception-réalisation.

^(*) Les présentes Conditions Particulières dérogent à la norme Afnor NF P 03-001 lorsque ses dispositions ne sont pas compatibles avec les particularités d'un marché en conception-réalisation (cf. Art. 11 – Dérogations).

Définitions

- **Avenant**

Document écrit complétant et/ou modifiant les dispositions du marché et signé par le Maître d'Ouvrage et le mandataire du groupement de conception-réalisation.

Pour les autres définitions, les parties se reporteront aux conditions générales constituées par la norme Afnor NF P 03-001.

- **Calendrier général**

Document indiquant :

- les dates du début et de fin du marché
- l'enchaînement des tâches de la phase Conception
- l'enchaînement des tâches de la phase Réalisation précisant :
 - la date du début de la période de préparation,
 - les dates de début et de fin de l'intervention de chaque corps d'état ^(*),
 - la date d'achèvement des travaux.

- **Concepteur**

Maître d'œuvre (architecte, bureau d'études, groupement de conception) chargé de la conception architecturale et technique de l'ouvrage.

Le concepteur est soit un maître d'œuvre unique, soit un groupement de maîtrise d'œuvre.

Désigné ci-après par le terme « *le Concepteur* ».

- **Echéancier**

Calendrier définissant par mois et en cumul le montant des versements réalisés par le Maître d'Ouvrage au profit du Groupement dans le respect du délai de paiement prévu aux Conditions Générales.

- **Entrepreneur**

Entreprise (s) chargée (s) de la réalisation des travaux.

L'entrepreneur est soit une entreprise unique soit un groupement d'entreprises.

Désigné ci-après par le terme « *l'Entrepreneur* ».

- **Groupement de conception-réalisation**

Dans le cadre du présent marché, le groupement est constitué d'au moins deux opérateurs économiques, le Concepteur et l'Entrepreneur

Désigné ci-après par le terme « *le Groupement* ».

- **Maître d'Ouvrage**

Personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est exécuté. Il lui appartient, après s'être assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, et de conclure avec le groupement le marché de conception-réalisation et désignée ci-après par le terme « *le Maître d'ouvrage* ».

- **Mandataire du Groupement de Conception Réalisation**

Personne physique ou morale, membre du Groupement, désignée dans les présentes Conditions Particulières pour représenter l'ensemble des membres dans l'exécution du contrat et désignée ci-après par le terme « *le Mandataire* ».

- **Plan d'exécution**

Documents, dessins, spécifications et calculs nécessaires à la réalisation des ouvrages dont le groupement de conception réalisation à la charge.

- **Ordre de service**

Document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel le Maître d'Ouvrage ordonne au Mandataire du Groupement de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations du marché.

(*) Le calendrier d'exécution tel que défini par la norme Afnor NF P 03-001.

Table des matières

Article 1 – Désignation des intervenants	7
1.1. Parties au contrat	8
1.1.1. Le Maître d’Ouvrage	8
1.1.2. Le Mandataire et le Concepteur	8
1.2. Les autres intervenants	10
1.2.1. Les autres contractants du Maître d’Ouvrage	10
1.2.2. Les sous-traitants des membres du Groupement	10
Article 2 – Base juridique	11
2.1. Droit applicable	11
2.2. Pièces contractuelles	11
2.2.1. Pièces particulières	11
2.2.2. Pièces générales	11
Article 3 – Conception générale et d’exécution de l’ouvrage	11
3.1. Descriptif et plans du marché	11
3.2. Documents d’exécution	12
Article 4 – Réalisation de l’ouvrage	12
4.1. Coordination	12
4.2. Modifications de l’ouvrage	12
4.2.1. Typologie des modifications	13
4.2.2. Conditions de mise en œuvre des modifications	13
4.3. Délais	14
4.3.1. Délai Global de Conception-Réalisation	14
Le délai global prend en compte l’ensemble des missions à réaliser par le Groupement de conception réalisation dans le cadre du marché à savoir :	14
4.3.2. Prolongation du délai d’exécution	15
Article 5 – Prix	15
5.1. Nature du prix	15
5.2. Variation des prix	15
5.3. Primes et pénalités	16
Article 6 – Paiements	17
6.1. Paiement sur échéancier	17
6.1.1. Projet de décompte final	17
6.1.2. Vérification du projet de décompte final — Établissement du décompte général	17

Article 7 – Réception	18
7.1 Réception.....	18
7.1.1 Demande de réception.....	18
7.1.2 Visite de réception	18
7.1.3 Date de réception — Procès-verbal.....	18
7.1.4 Entrée en possession par le Maître d’Ouvrage.....	19
7.1.5 Réception avec réserves	19
Article 8 – Retenue de Garantie.....	19
Article 9 – Assurances	19
Article 10 – Fin du contrat.....	20
10.1. Résiliation pour faute.....	20
10.2. Résiliation sans faute	20
10.3. Résiliation du fait du Maître d’Ouvrage	20
Article 11 – Dérogations.....	20

Article 1 – Désignation des intervenants

La société :
Forme juridique :
Siège social :
Adresse.....
N° SIREN ou SIRET:
Représentée par ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après désigné le « *Maître d'Ouvrage* »
D'une part,

Et

Le Groupement de conception-réalisation :

Composé comme ci-après :

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) :
Forme sociale et capital :
Adresse :
N° SIREN ou SIRET :
Représentée par :
Agissant en qualité de.....
Désigné comme le mandataire du groupement

ET

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) :
Forme sociale et capital :
Adresse :
N° SIREN ou SIRET :
Représentée par :
Agissant en qualité de.....

ET

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) :
Forme sociale et capital :
Adresse :
N° SIREN ou SIRET :
Représentée par :
Agissant en qualité de.....

Ci-après désigné le « *Groupement de conception-réalisation* ».

Les entreprises sus-désignées sont convenues de se grouper en groupement momentané d'entreprises conjointes, pour concevoir et réaliser les prestations suivantes.

1.1. Parties au contrat

1.1.1. Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage dispose de toutes les compétences requises pour assumer, notamment, les fonctions suivantes :

- établir le programme ; délivrer les diagnostics obligatoires (plomb, radon, amiante etc.), le bornage et l'étude de sols ;
- valider les plans qui donnent lieu au dépôt et à la délivrance du permis de construire ;
- signer le marché, et délivrer la garantie de paiement ;
- signer les avenants éventuels et les Ordres de services ;
- accepter les sous-traitants et agréer leurs conditions de paiement ;
- valider si nécessaire les plans et croquis et procéder au choix des couleurs et matériaux ;
- payer l'avance, les situations de travaux et le solde ;
- prononcer la réception de l'ouvrage et la levée des réserves.

1.1.2. Le Mandataire et le Concepteur

1.1.2.1 Le Mandataire du Groupement de conception-réalisation

Le mandataire désigné à l'article 1 des présentes conditions particulières reçoit, de chaque entreprise membre du groupement, mandat :

- de désigner pour toute la durée du Contrat un chef de projet, seul interlocuteur du Maître d'Ouvrage. Ce chef de projet sera, pendant toute la durée du Contrat, le représentant du Concepteur-Réalisateur investi d'un plein pouvoir de décision pour l'exécution du Contrat ;
- d'exiger des membres les justifications sur le niveau de couverture assurantielle, suivant les dispositions de l'article 23 de la norme Afnor NF P 03-001 ;
- de remettre les candidatures et les offres initiales et complémentaires dans les délais impartis ;
- de transmettre au Maître d'Ouvrage et/ou à toute personne habilitée, les pièces requises au marché ou par la réglementation en vigueur de tous les membres, et le cas échéant, celles de leurs sous-traitants ou tout autre document exigé du Maître d'Ouvrage ;
- de transmettre au Maître d'Ouvrage et/ou à toute personne habilitée, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement présentées par chaque membre ;
- de signer, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres intéressés, le marché ainsi que tous actes juridiques nécessaires à sa bonne réalisation (avenants, actes spéciaux, Ordres de service, etc.) ;

- de transmettre au Maître d'Ouvrage les garanties exigées par le marché. Si le mandataire doit mettre en place les garanties pour la totalité du marché, les autres membres doivent lui transmettre préalablement les contre-garanties correspondant à leur part de travaux et/ou prestations ;
- de transmettre à bref délai aux membres concernés, toutes instructions, notes, plans, directives, Ordres de service, comptes rendus de réunions, etc., émanant du Maître d'Ouvrage ou de tout tiers ;
- de revêtir de son visa, avant transmission, les demandes d'acomptes mensuels des membres dans les formes requises par le marché, ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification. Le Mandataire est seul compétent pour suivre et gérer le processus de règlement des décomptes ;
- de transmettre au Maître d'Ouvrage et/ou à toute personne habilitée, toute communication, tout document ou observation (demandes de paiement, mémoires, plans et notes de calcul, réserves, réclamations, etc.) émanant de chacun des membres ;
- d'effectuer ou faire effectuer les tâches d'ordonnancement de pilotage et de coordination prévues à l'article 3.14 de la norme Afnor NF P 03-001 ;
- d'établir en accord avec les membres du groupement le planning détaillé dans le respect du Planning Général, tenir constamment à jour ces planning et plus généralement assurer la coordination technique et administrative ;
- coordonner les relations entre les membres du Groupement, et arbitrer les différends pouvant naître entre les membres ;
- informer le Maître d'Ouvrage des éventuelles difficultés pouvant survenir durant l'exécution du Contrat ;
- de répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues à l'article 9.5 de la norme Afnor NF P 03-001, les primes ou pénalités ;
- de demander au maître d'Ouvrage, les réceptions partielles le cas échéant, la réception des travaux et/ou prestations et la levée des réserves, opérations auxquelles les autres membres doivent être associés ;
- de demander, le cas échéant, la mainlevée des garanties financières mises en place au profit du Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire du Groupement conjoint :

- n'est pas solidaire des membres du Groupement de conception réalisation vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ;
- est solidaire des membres du Groupement de conception réalisation vis-vis-du Maître d'Ouvrage.

1.1.2.2 Le Concepteur

Il assume la conception et la description architecturale et technique de l'ouvrage et prend en charge les missions de permis de construire et globalement des autorisations

d'urbanisme pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Ces autorisations sont sollicitées après validation écrite par le Maître d'Ouvrage conformément au programme élaboré par ce dernier.

1.2. Les autres intervenants

1.2.1. Les autres contractants du Maître d'Ouvrage

Les personnes suivantes sont amenées à intervenir dans l'opération (contrôleur technique, coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS), diagnostiqueurs etc.) :

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) :
Forme sociale et capital :
Adresse :
Email :
N° SIREN ou SIRET :
Représentée par :
Agissant en qualité de.....

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) :
Forme sociale et capital :
Adresse :
N° SIREN ou SIRET :
Représentée par :
Agissant en qualité de.....

Sont considérés comme contractants du Maître d'Ouvrage tous les tiers agissant directement sous ses ordres et à ses frais dans le cadre du projet.

Ils n'ont aucun pouvoir d'instruction envers le Groupement de conception-réalisation à l'exception des cas spécifiquement prévus par une disposition légale ou réglementaire.

1.2.2. Les sous-traitants des membres du Groupement

Le choix des sous-traitants des membres du Groupement leur incombe, dans le respect de la réglementation, notamment de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'ordre public.

Le cotraitant qui sous-traite doit formuler ses propositions dans des délais compatibles avec le calendrier détaillé d'exécution, afin d'éviter tout retard dans la réalisation des travaux.

Le cotraitant qui sous-traite organise et coordonne les travaux de ses sous-traitants ainsi que la mise en œuvre par ces derniers de leurs obligations relatives à la santé et à la sécurité.

Article 2 – Base juridique

2.1. Droit applicable

Le présent marché de conception-réalisation est soumis au droit français, aux conditions définies dans les pièces contractuelles listées ci-après.

En outre, le Groupement de conception-réalisation est tenu de respecter les dispositions légales ainsi que les règlements administratifs en vigueur au lieu d'exécution des travaux, notamment toutes les prescriptions, conditions et obligations des permis de construire et (ou) démolir et les autres autorisations, ordonnances administratives et prescriptions de police.

Les normes de construction en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire doivent impérativement être respectées par les membres du Groupement de conception-réalisation.

2.2. Pièces contractuelles

En cas de contradiction, les pièces constituant le marché, nées ou à naître, prévalent les unes sur les autres, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après, les pièces particulières prévalant sur les pièces générales.

2.2.1. Pièces particulières

1. L'offre acceptée et ses annexes éventuelles incluant le cahier des écarts ;
2. Les présentes conditions particulières et ses éventuelles annexes ;
3. L'échéancier des paiements ;
4. Les autres pièces contractuelles énumérées à l'article 4.3.1 de la norme Afnor NF P 03 001 ;
5. Le programme, ayant donné lieu à l'établissement des pièces contractuelles ci-dessus mentionnées.
En cas de contradiction entre les différents plans contractuels, les indications plus détaillées ou à la plus grande échelle font foi ou pour les pièces écrites dans leur version les plus récentes.
6. Le PGC SPS ou plan de prévention.

2.2.2. Pièces générales

1. La norme NF P 03-001 dans sa dernière édition applicable au jour de la signature du marché ;
2. Les autres pièces à caractère général désignées à l'article 4.3.2 de la norme précitée.

Article 3 – Conception générale et d'exécution de l'ouvrage

3.1. Descriptif et plans du marché

Les pièces écrites et les pièces graphiques à caractère technique déterminent la localisation et

l'étendue des prestations dues au Maître d'Ouvrage.

3.2. Documents d'exécution

Le Groupement de conception-réalisation réalise les études et plans d'exécution conformément aux dispositions du marché. Il les soumet à l'approbation du bureau de contrôle.

Il est responsable envers le Maître d'Ouvrage de la qualité et de la ponctualité de leur établissement.

Le planning détaillé d'exécution prévoit les modalités de remise de ces documents.

Pour permettre le bon déroulement des travaux, les plans et études émanant du Groupement de conception-réalisation sont réputés acceptés si aucune objection n'a été formulée par le bureau de contrôle dans un délai de 15 jours de leur réception par celui-ci.

Le Groupement de conception-réalisation a le devoir d'attirer l'attention du Maître d'Ouvrage sur les différences significatives par rapport au programme et par rapport aux indications des pièces écrites et des pièces graphiques à caractère technique du marché, par le biais du cahier des écarts.

Le Groupement de conception-réalisation doit pouvoir disposer d'un délai suffisant entre l'approbation des plans d'exécution et le début d'une tâche, couvrant notamment la commande et la fourniture des matériels et matériaux ainsi que la mise en œuvre de moyens compatibles avec les règles d'hygiène et de sécurité et l'objectif de qualité poursuivi par le marché.

Ce délai est d'un minimum de semaines.

Article 4 – Réalisation de l'ouvrage

4.1. Coordination

Le bon déroulement des travaux implique la tenue de réunions hebdomadaires de chantier réunissant les intervenants concernés. Le Mandataire en assure le compte rendu.

Le Groupement de conception-réalisation assure la coordination et la synthèse des prestations des intervenants sur le chantier.

Il gère les interfaces entre les différents corps d'état et maîtrise les manquements éventuels. Il règle les conflits techniques entre les différentes entreprises intervenant sur le chantier de sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété du seul chef de la réalisation des travaux par le Groupement.

Le Groupement consulte le Maître d'Ouvrage, notamment lorsque des choix de matériaux, l'adoption de solutions techniques ou la synthèse influent sur l'aspect architectural ou fonctionnel du projet.

Le Groupement assure également l'organisation logistique et la gestion des moyens communs à l'ensemble des intervenants.

4.2. Modifications de l'ouvrage

Les dispositions des articles 11.1.1 et 11.1.2 de la norme Afnor NF P 03-001 relatives à l'augmentation et à la diminution de la masse des travaux et de l'article 11.1.3 relative au changement dans la nature

des travaux ne sont pas modifiés par les présentes Conditions Particulières.

Les dispositions de l'article 11.1.4 de la norme Afnor NF P 03-001 sont remplacées par les dispositions du présent article 4.2.

Les dispositions des articles 11.2 à 11.5 de la norme Afnor NF P 03-001 ne sont pas modifiées par les présentes Conditions Particulières.

4.2.1. Typologie des modifications

4.2.1.1. Les modifications exigées par le Maître d'Ouvrage

À tout moment de la construction, le Maître d'Ouvrage peut, de son propre chef ou sur le conseil de l'un des membres du Groupement de conception-réalisation exiger des modifications s'inscrivant dans l'objet du contrat.

Les demandes de modifications doivent être clairement exprimées dans un document écrit. A défaut d'être assorties d'un (ou de) plan(s) permettant au Groupement de valoriser la prestation correspondante, le Concepteur établira le dossier projet de ces modifications, en vue de leur chiffrage.

4.2.1.2. Les modifications proposées par le Groupement de conception-réalisation

Le Groupement de conception-réalisation peut formuler des propositions de modifications dans le but de répondre à une contrainte particulière, d'améliorer la qualité de l'ouvrage ou d'optimiser le délai ou le coût de construction.

4.2.2. Conditions de mise en œuvre des modifications

L'accord sur la mise en œuvre et s'il y a lieu la prise en charge d'une modification, en termes de faisabilité, de délai et de coût, doit dans tous les cas respecter les étapes suivantes :

Préalablement à sa mise en œuvre, le Groupement doit :

- établir une proposition globale de traitement de la modification et chiffrer l'incidence de cette modification en distinguant le coût des études, des travaux et d'une éventuelle prolongation de délai ;
- dans les meilleurs délais, transmettre au Maître d'Ouvrage une offre correspondante, en y joignant, le cas échéant, un programme des travaux adaptés, comportant une date clé d'acceptation tenant compte des délais ultérieurs de réalisation et d'approbation des plans comme d'approvisionnement des matériaux ;
- obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage sur les conditions de l'offre et de sa mise en œuvre tant en termes de prix que de délai et ce par avenant.

En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra être ultérieurement tenu du paiement de modifications s'il n'a pas été tenu compte de ces prescriptions.

Si le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution d'une modification envisagée par lui, le Groupement de conception-réalisation a droit sur présentation de justificatifs à une indemnisation pour l'élaboration de ses études et de son offre comme éventuellement pour la prolongation de délai en résultant.

4.3. Délais

4.3.1. Délai Global de Conception-Réalisation

Le délai global prend en compte l'ensemble des missions à réaliser par le Groupement de conception réalisation dans le cadre du marché à savoir :

- **Pendant la phase conception :**
 - o les délais nécessaires à l'établissement des documents d'études ;
 - o les délais nécessaires au Maître d'Ouvrage pour la validation des documents d'études à chacune des étapes, dépôt PC, documents d'exécution etc. ;
 - o un délai prévisionnel correspondant aux délais nécessaires à l'instruction et l'obtention des différentes autorisations administratives ;
 - o cette période suspend le délai global. Ce délai d'instruction ne peut être opposable au Groupement de concepteur réalisateur. Les formalités d'instruction ne sont pas sous la responsabilité du Groupement sous réserve de la recevabilité et de la complétude des dossiers déposés ;
 - o un délai correspondant aux délais de recours des tiers contre les autorisations administratives (2+1 mois).

- **Pendant la phase de réalisation :**
 - o les délais nécessaires à l'indispensable période de préparation ;
 - o la période d'exécution des travaux.

Le délai global commence le lendemain du jour de la notification par Ordre de service au Groupement de la conclusion du marché.

A l'issue de la fin du délai de recours des tiers ou du délai de purge de recours éventuels, le Maître d'ouvrage adresse au Mandataire un Ordre de service de démarrage de la phase de réalisation.

L'émission par le Maître d'Ouvrage de ces différents ordres de service doit intervenir 15 jours au moins avant la fin de la période précédant l'action prescrite.

Nota : les conséquences d'éventuels recours sur autorisations administratives sont gérées par l'article 11.3.1 de la norme Afnor NF P 03-001.

Période de préparation

La période de préparation est la période nécessaire à l'élaboration des documents visés aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 de la norme Afnor NF P 03-001.
Elle commence à la date fixée comme origine du délai de réalisation.

La durée de la période de préparation est de mois tout en ne pouvant être inférieure à un mois lorsqu'il y a obligation d'établissement d'un PPSPS.

Modification de travaux et travaux imprévus

Le délai sera modifié s'il y a lieu en fonction des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent document.

Dans le cas de travaux exécutés en application des 11.3, 11.4 et 11.5 de la norme Afnor NF P 03-001, il sera prolongé sur justification fournie par le Groupement de conception-réalisation, sauf en cas de faute de sa part.

Retard dans les formalités ou Ordres de services

Il sera fait application de l'article 10.3.2.2 de la norme Afnor NF P 03-001.

Calendrier d'exécution

Ce calendrier distingue les prestations d'études, fourniture et travaux dues durant la période de préparation de celles ressortant de la période d'exécution qui suit celle de préparation.

Les éventuels délais intermédiaires (exemples : fins de tâche, réception partielle) à respecter impérativement par le Groupement doivent être mentionnés en tant que tels dans l'offre acceptée.

4.3.2. Prolongation du délai d'exécution

Le calendrier général est prolongé en cas de décalage dû à :

- une période d'instruction des autorisations administratives supérieure au délai prévisionnel prévu au marché ou des recours de tiers contre les mêmes autorisations administratives.

Le calendrier d'exécution est prolongé en cas de décalage dû à :

- des découvertes archéologiques ou des conditions de terrain imprévues (roche, pollution, construction en sous-sol, engins pyrotechniques etc.),
- des évènements extérieurs à l'entreprise (émeutes, sabotages, grèves, intempéries empêchant les travaux),
- des retards dans le raccordement des réseaux auprès des concessionnaires, retard non imputable au Groupement,
- un défaut de remise de plans lorsqu'ils sont dus à l'entreprise, ou d'accord sur les plans élaborés par elle n'impliquant aucune faute de sa part,
- des modifications telles que décrites à l'article précédent.

Pour être opposables aux parties, les prolongations de délai doivent faire l'objet d'un Ordre de Service.

En cas de retard imputable au Groupement, celle-ci doit prendre toutes mesures afin, à ses frais, d'identifier les causes de retard, d'y remédier dans la mesure du possible et d'en informer le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les autres cas de retard non imputables au groupement, ce dernier a droit à une juste indemnisation, tant pour la partie conception, que pour la partie travaux.

Article 5 – Prix

5.1. Nature du prix

Le prix du marché est à prix global et forfaitaire.

5.2. Variation des prix

Les prix du marché sont actualisés et révisés, suivant les prescriptions des articles 9.4.1.2 et 9.4.1.3 de la norme Afnor NF P 03-001.

5.2.1 – Actualisation des prix

Le prix sera actualisé une seule fois (sauf en cas de tranches optionnelles où l'actualisation peut intervenir pour chaque tranche) si un délai supérieur à ... mois s'écoule entre la date à laquelle l'entreprise a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution de ses travaux sur le chantier. La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indice à la date de début d'exécution des prestations - ... mois) / (indice de la date de fixation du prix dans l'offre).

Indice BT choisi suivant le corps d'état :

Lot..... BT
Lot..... BT
Lot..... BT
Lot..... BT

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par un autre indice équivalent par voie d'avenant.

5.2.2 – Révision des prix

Le prix des travaux est révisé avec la formule suivante :

Prix révisé (HT) = prix initial (HT) x Cr, avec

$Cr = a \times \left[\frac{\text{Index 1 mois d'exécution des travaux}}{\text{Index 1 mois de fixation du prix}} \right] + b \times \left[\frac{\text{Index 2 mois d'exécution des travaux}}{\text{Index 2 mois de fixation du prix}} \right]$ où a,b,... = poids associé à chaque indice et $a + b + \dots = 1$

Indices BT choisis suivant le corps d'état :

Lot..... BT
Lot..... BT

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par un autre indice équivalent par voie d'avenant.

5.2.3 – Recours d'un tiers

Dans le cas d'une augmentation de délai lié à un recours d'un tiers qui aurait une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications.

5.3. Primes et pénalités

Le paiement de primes pour avance d'achèvement des travaux est de 1/3.000 du montant du marché HT par jour calendaire.

Les retards et pénalités sont déterminés en considération de la date d'achèvement des études en

phase de conception et d'achèvement des travaux en phase exécution.

L'application de pénalités à caractère forfaitaire est exclusive de toute autre indemnité en cas de dépassement de délai.

Article 6 – Paiements

Toute demande de paiements se fait par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé ou par tout outil dématérialisé en vigueur.

6.1. Paiement sur échancier

L'échéancier prévoit pour chaque mois les montants et dates des échéances.

Dans les 30 jours à dater de la remise de l'état de situation au Maître d'Ouvrage, les acomptes sont payés au Groupement.

Chaque prolongation du délai contractuel implique une adaptation correspondante de cet échancier. Les montants des travaux supplémentaires sont facturés par le Groupement au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux.

Ils seront intégrés dans un nouvel échancier.

6.1.1. Projet de décompte final

6.1.1.1 Dans le délai de 45 jours à dater de la réception ou de la résiliation, le Mandataire remet au Maître d'Ouvrage le projet de décompte final de la totalité des sommes auxquelles les membres du Groupement peuvent prétendre.

6.1.1.2 Les travaux y sont évalués aux conditions du marché ou des avenants et des éventuels attachements.

6.1.1.3 Y figurent également les conséquences des variations de prix. Si les indices ou index utilisés dans la formule de variation des prix ne sont pas encore connus, l'entrepreneur appliquera les derniers indices et index publiés à la date de remise du projet de décompte final.

6.1.1.4 Si le projet de décompte final n'a pas été remis au Maître d'Ouvrage dans le délai fixé au 6.1.1.1 le Maître d'Ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, établir lui-même le décompte final.

6.1.2. Vérification du projet de décompte final — Établissement du décompte général

6.1.2.1 Le Maître d'Ouvrage examine le projet de décompte final, et établit le décompte général.

6.1.2.2 Le Maître d'Ouvrage notifie le décompte général au Mandataire du Groupement dans un délai de 30 jours à dater de la réception par ses soins du projet de décompte final. Si le décompte général n'est pas notifié dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le projet de décompte final, après mise en demeure adressée par le mandataire au Maître d'Ouvrage, et restée infructueuse pendant 15 jours. Le projet de décompte final devient alors le décompte général et définitif.

6.1.2.3 Le Mandataire dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour

présenter, par écrit, ses observations éventuelles au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.

6.1.2.4 Le Maître d'Ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations du Mandataire. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations. Le délai de paiement du décompte général et définitif est conforme aux stipulations de l'article 20.4 – Solde de la norme Afnor NF P 03-001.

Article 7 – Réception

Les dispositions générales applicables à la réception sont définies par l'article 17.1 de la norme Afnor NF P 03-001.

7.1 Réception

7.1.1 Demande de réception

La réception est demandée par le Mandataire du Groupement, qui signale par lettre recommandée avec avis de réception au Maître d'Ouvrage que les ouvrages peuvent être réceptionnés à partir d'une date qu'il fixe et qui doit être comprise entre le 8^e et le 15^e jour suivant le jour de l'envoi de la demande, sauf accord du Maître d'Ouvrage pour une date plus rapprochée.

Le Mandataire propose au Maître d'Ouvrage une date de visite de réception.

7.1.2 Visite de réception

7.1.2.1 La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de 10 jours de la date de réception de la demande de l'entrepreneur. Ce délai peut être augmenté pour tenir compte des congés payés.

7.1.2.2 Si le Maître d'Ouvrage ne fait pas connaître la date de la visite de réception dans les délais impartis, ou s'il ne se présente pas à celle-ci, ou ne s'y fait pas représenter, le mandataire peut, une fois expiré le délai prévu au précédent alinéa, le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fixer la date de visite de réception dans les mêmes conditions de délais.

Dans ce cas, si le Maître d'Ouvrage ne fixe pas de date de visite, ou s'il ne se présente pas à la visite ou ne s'y fait pas représenter, le Mandataire fait constater par huissier de justice la carence du Maître d'Ouvrage et le lui fait signifier par exploit.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette signification, pour faire connaître dans les mêmes formes sa décision au Mandataire ; à défaut, la réception est réputée acquise sans réserve. La date d'effet de la réception, qu'elle soit réputée acquise sans réserve, ou qu'elle ait été notifiée par le Maître de l'Ouvrage dans les délais et les formes prévus dans le présent paragraphe, est celle à laquelle celui-ci a reçu la mise en demeure prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

7.1.3 Date de réception — Procès-verbal

7.1.3.1 À l'issue de la visite de réception, le Maître d'Ouvrage prononce la décision concernant la réception, qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

7.1.3.2 La date de réception est celle du jour indiqué par le Mandataire comme celle de l'achèvement des travaux (cf. 7.1.1) sauf le cas prévu au dernier alinéa du 7.1.2.2.

7.1.3.3 Le procès-verbal de réception est préparé par le Mandataire.

Le procès-verbal indique : la date retenue pour l'achèvement des travaux, date au-delà de laquelle il ne peut être appliqué de pénalités, la liste des éventuelles réserves que le Groupement se charge de lever dans un délai qui ne peut être inférieur à mois.

Les réserves de réception ne doivent porter que sur des points mineurs.
Le procès-verbal est ensuite daté, signé par les parties, et restitué par le Maître d'Ouvrage au Mandataire séance tenante ou notifié dans un délai de 5 jours à compter du dernier jour de la visite de réception.

7.1.3.4 Le Mandataire dispose de 15 jours après cette notification pour contester les réserves. S'il les conteste, le différend est réglé comme il est dit à l'article 21 de la norme Afnor NF P 03-001. Passés ces 15 jours, le Groupement est réputé avoir accepté les réserves.

7.1.4 Entrée en possession par le Maître d'Ouvrage

Lorsque, avant la réception, le contrat réserve au Maître d'Ouvrage la possibilité de faire réaliser des travaux d'aménagement dans certaines parties achevées de l'ouvrage, les zones considérées font l'objet d'un constat d'achèvement transférant la garde de ces zones. Il doit être daté et signé des deux parties.

7.1.5 Réception avec réserves

Le Groupement dispose d'un délai fixé, sauf commun accord, à jours à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les corrections et compléments demandés.

Article 8 – Retenue de Garantie

Conformément à la loi n° 71.584 du 16/07/71 d'ordre public, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une retenue de (*) sur les situations mensuelles de travaux en garantie des réserves de réception. Chaque membre du Groupement a le droit d'y substituer une caution bancaire, à tout moment de l'exécution de son marché.

() Cette retenue ne pourra excéder 5% du montant du marché.*

Article 9 – Assurances

Les membres du Groupement de conception-réalisation doivent être titulaires d'une police de responsabilité civile générale, et d'une police d'assurance décennale conformément au Code des Assurances. Ils doivent être à même de justifier de la souscription de ces polices, à tout moment du marché, sous peine de résiliation passée une mise en demeure selon les conditions exprimées à l'article 10 ci-après.

Les conditions particulières du contrat pourront fixer les montants des franchises et plafonds de garantie des polices, définies en fonction de l'importance de l'opération et de la capacité d'autofinancement présumée du groupement de conception/réalisation. A défaut, les polices de

base de celle-ci seront réputées suffisantes sous réserve que les attestations et notes de couverture correspondantes aient été fournies avec l'offre.

Le Mandataire sera assuré pour les responsabilités découlant de sa qualité de mandataire.
Si le Mandataire assume une fonction de pilote ou de coordinateur du groupement, il doit être également assuré pour les responsabilités découlant de cette qualité.

Article 10 – Fin du contrat

10.1. Résiliation pour faute

En cas de défaillance grave d'une partie, le contrat peut être résilié après mise en demeure restée insatisfaite 15 jours durant.

Un retard d'exécution conséquent, des malfaçons récurrentes importantes ou le non-paiement cumulé de deux situations après mise en demeure constituent des motifs de résiliation.
La résiliation intervient aux torts et à la charge de la partie défaillante, à charge pour l'autre d'établir le montant de son préjudice.

La résiliation est obligatoirement précédée d'un constat contradictoire d'avancement.

10.2. Résiliation sans faute

Le contrat peut être résilié même sans faute, c'est à dire en cas de survenance d'un événement non normalement prévisible rendant l'exécution du contrat sinon impossible du moins totalement déraisonnable.

Cet événement doit être extérieur aux parties mais pas nécessairement aux travaux.
A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, cette résiliation est formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle ne donne pas lieu à indemnisation de part ni d'autre.
En cas de modification fondamentale du contrat le Groupement de conception-réalisation a droit, sous réserve d'un préavis d'un mois, à obtenir la résiliation de son marché. Cette résiliation intervient sans indemnité de ce seul fait mais sans préjudice du paiement des modifications d'ouvrage et/ou indemnités de dépassement de délai.

10.3. Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage

Lorsque la résiliation est le fait du Maître d'Ouvrage, droit qui lui est réservé à tout moment du contrat, même sans faute du Groupement de conception - réalisation et en dehors d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 10.2., celui-ci a droit à une indemnité forfaitaire correspondant à, 20 % des travaux HT restant à effectuer pour les marchés d'une durée prévisionnelle de réalisation de moins de 12 mois, 15 % pour ceux compris entre 12 et 18 mois et 10 % au-delà. Le concepteur a droit au paiement des études effectuées.

Article 11 – Dérogations

Les présentes conditions particulières dérogent aux articles suivants de la norme Afnor NF P 03-001 (applicable en l'espèce) :

La définition de l'Ordre de service déroge à la définition prévue à l'article 3.39 de la norme Afnor NF 20/21

P 03-001.

Articles du CCAP		Articles de la norme Afnor NF P 03-001
2.2	Dérogé	4.3
4.2	Dérogé	11.1.4
5.2.1	Dérogé	9.4.1.2
5.2.2	Dérogé	9.4.1.3
6.1	Dérogé	20.3.1
6.1.1	Dérogé	19.5
6.1.2	Dérogé	19.6
7.1	Dérogé	17.2
7.1.2	Dérogé	17.2.2
7.1.3	Dérogé	17.2.3
7.1.4	Dérogé	17.2.4
7.1.5	Dérogé	17.2.5.2
10.1	Complète	22.1.1
10.2	Complète	22.2.1
10.3	Complète	22.1.3.2